

Ordonnance n° 438 du 6 octobre 2021

portant mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, et stratégies de maîtrise des foyers de COVID-19 dans les écoles valdôtaines au titre de l'année scolaire 2021/2022 (Protocole expérimental).

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Vu l'art. 32 de la Constitution;

Vu le Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, approuvé par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948;

Vu la loi régionale n° 4 du 13 mars 2008 (Réglementation du système régional des urgences médicales);

Vu la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001 (Mesures en matière d'organisation des activités régionales de protection civile);

Vu la loi n° 833 du 23 décembre 1978 (*Institution du service sanitaire national*), et notamment son art. 32, qui statue que le ministre de la santé peut prendre des ordonnances extraordinaires et urgentes en matière d'hygiène, de santé publique et de police vétérinaire qui sont applicables sur l'ensemble du territoire national ou sur une partie de celui-ci comprenant plusieurs régions, et que le président de la Région et les syndics peuvent prendre des ordonnances extraordinaires et urgentes dans lesdits domaines qui sont applicables, respectivement, sur le territoire de la région, ou sur une partie de celui-ci comprenant plusieurs communes, et sur le territoire communal;

Vu les délibérations du Conseil des ministres du 31 janvier 2020, du 29 juillet 2020, du 7 octobre 2020, du 13 janvier 2021 et du 21 avril 2021, ainsi que l'art. 1er du décret-loi n° 105 du 23 juillet 2021 (Mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19 et garantir le déroulement en sécurité des activités sociales et économiques), converti, avec modifications, en la loi n° 126 du 16 septembre 2021, déclarant et prorogeant, pour l'ensemble du territoire national, l'état d'urgence du fait du risque sanitaire lié à l'apparition de pathologies dérivant d'agents viraux transmissibles;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 11 mars 2020, que la flambée de COVID-19 constitue une pandémie du fait du degré de contagiosité et de gravité qu'elle a atteint à l'échelle globale;

Vu le décret-loi n° 19 du 25 mars 2020 (Mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19), converti, avec modifications, en la loi n° 35 du 22 mai 2020;

Vu notamment les art. 1er et 2 du DL n° 19/2020, au sens desquels, pour limiter les risques sanitaires liés à la diffusion de la COVID-19, une ou plusieurs mesures restrictives peuvent être adoptées sur certaines parties du territoire national;

Vu le décret du ministre de la santé du 30 avril 2020 (Adoption des critères relatifs au suivi du risque sanitaire prévu par l'annexe 10 du décret du président du Conseil des ministres du 26 avril 2020);

Vu le décret-loi n° 33 du 16 mai 2020 (*Nouvelles mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19*), converti, avec modifications, en la loi n° 74 du 14 juillet 2020 ;

Considérant qu'au sens du deuxième alinéa de l'art. 3 du DL n° 33/2020, les dispositions de celui-ci sont applicables aux Régions à statut spécial et aux Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, pour autant qu'elles soient compatibles avec les statuts de celles-ci et avec les dispositions d'application y afférentes;

Vu l'arrêté du président de la Région n° 29 du 18 janvier 2021 (*Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19*);

Vu le décret du président du Conseil des ministres du 2 mars 2021 (Nouvelles dispositions d'application du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020, portant mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19, converti, avec modifications, par la loi n° 35 du 22 mai 2020, du décret-loi n° 33 du 16 mai 2020, portant nouvelles mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19 et converti, avec modifications, par la loi n° 74 du 14 juillet 2020 portant nouvelles mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19, ainsi que du décret-loi n° 15 du 23 février 2021 portant nouvelles dispositions urgentes en matière de déplacements sur le territoire national en vue de la maîtrise et de la gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19);

Considérant qu'au sens du quatrième alinéa de l'art. 57 du DPCM du 2 mars 2021, les dispositions de celui-ci sont applicables aux Régions à statut spécial et aux Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, pour autant qu'elles soient compatibles avec les statuts de celles-ci et avec les dispositions d'application y afférentes;

Vu le décret-loi n° 52 du 22 avril 2021 (Mesures urgentes pour la reprise progressive des activités économiques et sociales dans le respect des exigences de maîtrise de l'épidémie de COVID-19), converti, avec modifications, en la loi n° 87 du 17 juin 2021;

Vu le décret du président du Conseil des ministres du 17 juin 2021 (Dispositions d'application du dixième alinéa de l'art. 9 du décret-loi n° 52 du 22 avril 2021, portant mesures urgentes pour la reprise progressive des activités économiques et sociales dans le respect des exigences de maîtrise de l'épidémie de COVID-19);

Vu le DL n° 105/2021;

Vu la lettre du coordinateur du Département de la santé et du bien-être et du dirigeant de la structure Hygiène et santé publique et vétérinaire de l'Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales du 4 octobre 2021, réf. n° 6717/SAN, par laquelle il est demandé – compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique – que le président de la Région prenne une ordonnance pour adopter le protocole expérimental faisant l'objet du document « Strategie per il contenimento dei focolai di Covid-19 a scuola -Protocollo sperimentale - VdA a.a. 2021-22 » annexé à la lettre en cause, rédigé par le Département de prévention de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste en collaboration avec la structure susmentionnée et discuté lors de la séance de l'Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19 du 1er octobre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu des évaluations d'ordre sanitaire exprimées dans le protocole en cause et justifiant l'adoption de celui-ci en raison de la situation épidémiologique existante, d'accueillir la demande visée à la lettre ci-dessus et d'adopter, en vue de la gestion des cas de COVID-19 confirmés en milieu scolaire, le protocole expérimental faisant l'objet du document « Strategie per il contenimento dei focolai di Covid-19 a scuola -Protocollo sperimentale - VdA a.a. 2021-22 » annexé à la présente ordonnance pour en faire partie intégrante;

Considérant que les situations de fait et de droit exposées et motivées ci-dessus répondent aux conditions de nécessité extraordinaire et urgente de protection de la santé publique;

Sur avis de l'assesseur à l'éducation, à l'université, aux politiques de la jeunesse, aux affaires européennes et aux sociétés à participation régionale;

Sur avis de l'Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19,

## **ORDONNE**

1) Le protocole expérimental faisant l'objet du document « *Strategie per il contenimento dei focolai di Covid-19 a scuola -Protocollo sperimentale - VdA a.a. 2021-22* » annexé à la présente ordonnance pour en faire partie intégrante est adopté en vue de la gestion des cas de COVID-19 confirmés en milieu scolaire.

\*\*\*

La présente ordonnance est valable sur l'ensemble du territoire régional du 7 octobre au 31 décembre 2021.

La violation des dispositions de la présente ordonnance entraı̂ne l'application des sanctions visées à l'art. 4 du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020, converti, avec modifications, en la loi n° 35 du 22 mai 2020.

La présente ordonnance est publiée sur le site institutionnel et au Bulletin officiel de la Région.

La publication vaut notification individuelle, aux termes de la loi, à toutes les personnes concernées.

La présente ordonnance est communiquée, pour information et/ou exécution, aux forces de l'ordre, y compris le Corps forestier de la Vallée d'Aoste, aux syndics des Communes valdôtaines, à la Commission extraordinaire de la Commune de Saint-Pierre, aux présidents des Unités des Communes valdôtaines, au commissaire de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste, à la surintendante aux écoles et au coordinateur du Département de la santé et du bien-être de l'Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales ; par ailleurs, elle est communiquée, pour information, au chef du Cabinet de la Présidence de la Région, à la dirigeante de la structure régionale « Affaires préfectorales » et au Consortium des collectivités locales de la Vallée d'Aoste (CELVA).

La présente ordonnance est transmise au président du Conseil des ministres et au ministre de la santé.

Un recours contre la présente ordonnance peut être introduit auprès du tribunal administratif régional compétent dans les soixante jours qui suivent la date de la notification de celle-ci. Un recours extraordinaire devant le chef de l'État est également possible dans un délai de cent vingt jours.

LE PRÉSIDENT, Erik LAVEVAZ